

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION
DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES
INDUSTRIES CULTURELLES
SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Paris, le 15 JUIN 2016

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Ministère de la Culture et de la Communication
15 JUIN 2016 - 2 0 1 6 / 0 0 6
SAFIG/SDAIG/MPDOC

CIRCULAIRE

**relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de
décentralisation (D.G.D.) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques
départementales de prêt.**

NOR : MCCE1616666C

Réf. : Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à 95 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 ;
Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

P. J. : 1 annexe.

Cette présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt à compter du 1^{er} janvier 2016 résultant de l'article 168 de la loi n° 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Cette note remplace la circulaire MCCE1235052C du 7 novembre 2012.

La ministre de la culture et de la communication,

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques publiques des collectivités territoriales. Par bibliothèque publique, on entend les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans la présente note, comprend deux fractions :

- ❖ une première fraction dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, et départementales de prêt ;
- ❖ une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de la communication et la qualité architecturale.

Les demandes de financement relatives aux deux fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) qui en assure l'instruction. A compter de janvier 2016, l'article 168 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 prévoit d'étendre l'aide du concours particulier de la D.G.D. pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt prévu à l'article L.1614-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) aux projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques dans le cadre de l'aide au fonctionnement non pérenne. En effet, l'enquête annuelle sur les bibliothèques municipales réalisée par le ministère de la culture et de la communication et plusieurs rapports récents ont souligné la faible amplitude d'ouverture des bibliothèques, au préjudice du service apporté à la population. Il importe de soutenir toutes les initiatives favorables à une extension ou un aménagement favorable des horaires d'ouverture de leur bibliothèque que les collectivités territoriales pourraient envisager.

Le ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles (service du livre et de la lecture) et les D.R.A.C., sont à la disposition des élus locaux et des professionnels pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et une bonne insertion urbaine.

Les services de l'Etat peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L.1616-1 du C.G.C.T. qui prévoit que *"les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat"*¹.

¹ Seuils précisés dans le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et pour ce qui concerne les projets relevant de la première fraction, la D.R.A.C. émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers, propose le niveau d'accompagnement de l'Etat et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter d'autres crédits de l'Etat et, entre autres financeurs, les conseils départementaux, les conseils régionaux et les instances de l'Union européenne.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents de groupements de communes ou responsables d'E.P.C.I. et des présidents de conseils départementaux, toutes précisions sur les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier telles qu'évoquées dans l'annexe à la présente circulaire .

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture et de la communication

Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture, Département des bibliothèques :

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

tél. : 01.40.15.74.51 ou 01.40.15.73.93 /

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture>

ou au :

Ministère de l'intérieur,

Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau du financement des transferts de compétences :

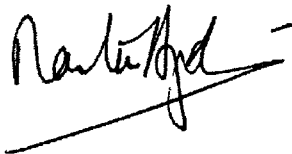
2, place des Saussaies

75008 Paris

tél. : 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60 / <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

Pour la ministre de la culture et de la communication et par délégation,

Le directeur général des médias et des industries culturelles



Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales



Bruno DELSOL

ANNEXE

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>A. Références communes.....</i>	<i>4</i>
1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.....	4
2. Population.....	4
3. Surface de plancher.....	4
4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque.....	5
5. Terminologie.....	5
<i>B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction.....</i>	<i>6</i>
1. Première fraction.....	6
2. Seconde fraction.....	7
<i>C. Dispositions communes aux deux fractions.....</i>	<i>8</i>
1. Caractère annuel de la participation.....	8
2. Contrôle de l'exécution des opérations.....	8
3. Suivi des opérations d'investissement ou de fonctionnement non pérenne réalisées.....	9
4. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier.....	9
PARTIE II - MODALITES D'APPLICACION DE LA PREMIERE FRACTION.....	11
<i>A. Règles d'éligibilité.....</i>	<i>11</i>
1. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale	11
2. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale.....	14
3. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque de lecture publique.....	14
4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales.....	15...
5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation initiale ou de renouvellement des bibliothèques de lecture publique ainsi que l'équipement matériel lié à ces opérations.....	16

6. Des opérations ayant pour objet la création de services numériques aux usagers.....	16
7. Des opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique.....	17
8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux.....	18
9. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de collections tous supports (aide au démarrage de projets).....	18
10. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).....	18
<i>B. Procédures à suivre.....</i>	<i>19</i>
1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat.....	19
2. Spécificités concernant les opérations dédiées à la numérisation des collections, à leur signalement et à leur diffusion.....	21
<i>C. Montant de la dotation.....</i>	<i>22</i>
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe).....	22
2. Équipement mobilier.....	23
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	23
4. Informatisation, renouvellement d'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	23
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	23
6. Acquisition de collections tous supports.....	24
7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture.....	24
PARTIE III - MODALITES D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION.....	26
<i>A. Règles d'éligibilité.....</i>	<i>26</i>
1. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée.....	26
2. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale.....	29
3. Des opérations ayant pour objet l'équipement initial ou le renouvellement total ou partiel de l'équipement (mobilier et matériel) d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipale principale, classée principale ou départementale de prêt principale).....	29
4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales.....	30

5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation ou le renouvellement de l'informatisation.....	30
6. Des opérations ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	30
7. Des opérations ayant pour objet la numérisation des collections.....	30
8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents tous supports.....	30
9. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).....	30
<i>B. Procédures à suivre.....</i>	<i>31</i>
1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'État....	31
2. Transmission à l'administration centrale.....	31
<i>C. Montant de la dotation.....</i>	<i>31</i>
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale.....	32
2. Equipement mobilier.....	32
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	33
4. Informatisation, renouvellement de l'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	33
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	33
6. Acquisition de collections tous supports.....	33
7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture.....	33

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

A. Références communes

1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.

Les dispositions réglementaires du C.G.C.T. codifiées aux articles R.1614-75 à R.1614-95 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet.

Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets engagés par des communes, groupements de communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret¹ est celle définie à l'article L.2334-2 du *C.G.C.T.*, pour lequel la population considérée "résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'Etat"².

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- la population municipale ou intercommunale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le projet est porté par un E.P.C.I. ou une commune nouvelle (qui en assure ou pas la maîtrise d'ouvrage), celui-ci ou celle-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou à aménager par délibération ; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

3. Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R.1614-76 est la surface de plancher en mètres carrés³, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme du 29 novembre 2011 et la circulaire du 3 février 2012

¹ Cf. article R.1614-16 du CGCT

² C.G.C.T. art. R.2151-1 et 2151-4. Site de l'I.N.S.E.E. avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>.

³ Définie à l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme.

apportent des précisions sur cette nouvelle référence dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1^{er} mars 2012⁴.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 L. 118-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques de lecture publique au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005⁵ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R.1614-79 et R.1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site internet, etc), elle peut être prise en compte dans les conditions prévues aux chapitres dédiés à "l'équipement mobilier", "informatisation, renouvellement du matériel informatique", "création de services qui utilisent l'informatique" et "numérisation des collections".

5. Terminologie

a) Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale, ou départementale de prêt est dite principale lorsqu'elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

b) Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment.

Dans les cas de la construction d'un bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'Etat au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, une salle d'exposition attribuée tant de jours par an à la bibliothèque), la participation de l'Etat sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

c) Extension de surface

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

d) Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de l'ensemble d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, équipements électriques, isolation, etc.).

⁴ C'est-à-dire que les demandes de permis et de déclaration déposées préalables déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012, et qui seraient en cours d'instruction à cette date, restent soumises aux anciennes dispositions relatives à la SHON (surface hors œuvre nette).

⁵ Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 à L. 111-8-4.

e) Restructuration

La restructuration désigne des travaux lourds sur un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

f) Projet scientifique, culturel, éducatif et social

Il est prévu que la note explicative, qui fait partie de la liste des documents annexés au dossier de demande de financement (articles R.1614-84 et R.1614-92 du C.G.C.T.) décrive les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque. Cette présentation pourra illustrer l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les actions prioritaires et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (ressources humaines, conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques, médiation culturelle, politique des publics...). Par exemple, un projet porté par une collectivité peut poursuivre un objectif exclusivement éducatif, social ou scientifique ou bien être plus global et privilégier plusieurs axes.

B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction

1. Première fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R.1614-77 du C.G.C.T., compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la première fraction sont répartis, chaque année, entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁶, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques de lecture publique :

$$\text{population de la région } X \left\{ \frac{\text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques de lecture publique de la région.}} \right\}$$

La surface totale des bibliothèques de lecture publique de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année $n-2$ des surfaces ouvertes en $n-1$ et en le minorant des surfaces fermées en $n-1$.

Les crédits de la première fraction ventilés entre les régions sont notifiés et mis à dispositions (en AE=CP) des préfets de région, responsables d'unités opérationnelles (UO), via l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentré engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide

⁶Article. L.2334-2 du C.G.C.T.

(voir C. du II), ajusté compte tenu du nombre de projets et du type de projet (opérations de construction, d'équipement mobilier ou informatique) et de l'enveloppe allouée.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'Etat aux opérations d'investissement et le cas échéant aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques.

Les communes, E.P.C.I. et départements adressent les dossiers de demande de financement au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'Etat, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

En effet, l'attribution de cette participation financière de l'Etat n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de dotation.

2. Seconde fraction

a) Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R.1614-75, alinéa 3, du C.G.C.T., le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture, et au plus égal à 15 %.

b) Attribution des crédits de la seconde fraction

Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'Etat pour des opérations déterminées. Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère de l'intérieur et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de la participation de l'Etat. Il transmet alors au ministère chargé de la culture une copie du dossier complet remis par la collectivité.

Un arrêté annuel conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture fixe la liste des opérations bénéficiant de financement dans le cadre du concours particulier et les montants qui leur sont attribués au titre de l'exercice budgétaire⁷.

Les préfets de région concernés seront ainsi destinataires, au titre des projets retenus, d'une mise à disposition de crédits dans le courant du second semestre, après publication de l'arrêté interministériel.

La décision notifiant les crédits à une collectivité territoriale doit être prise par le préfet de région, responsables d'UO.

La notification de la mise à disposition de crédits est effectuée au cours de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

⁷ Cf. article R.1614-93 du CGCT.

C. Dispositions communes aux deux fractions

Le concours n'est pas réservé aux seules dépenses d'investissements mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques (article L.1614-10 du C.G.C.T.)

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'Etat, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

En règle générale, la participation de l'Etat présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. Cependant, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques peuvent recevoir une aide durant cinq années consécutives (articles R.1614-78 et R.1614-88 du C.G.C.T.).

Qu'elles émanent à la 1^{ère} ou à la 2^{ème} fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R.1614-84 et R.1614-92⁸ du C.G.C.T., la DRAC envoie alors un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré ou réputé complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat.

En effet, en aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les dotations de l'État (en AE=CP) présentant un caractère annuel, voire quinquennal, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

⁸ Pour mémoire : l'A.P.D (l'avant projet définitif de l'opération), la délibération qui l'adopte, ses modalités de financement, une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, ainsi que les axes du projet culturel, scientifique éducatif et social de la bibliothèque, un plan de situation, un extrait de la matrice cadastrale, le montant prévisionnel de la dépense détaillée par lot et le permis de construire.

Pour cette raison, les articles R.1614-86 et R.1614-94, du C.G.C.T. créent pour les communes, E.P.C.I. ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, président du conseil départemental ou président de l'E.P.C.I. au préfet de région.

Par ailleurs, conformément aux articles R.1614-87 et R.1614-95 du C.G.C.T., le préfet de région, peut demander le reversement de tout ou partie de l'aide de l'Etat :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- ou lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du financement ;
- lorsque le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne remplit pas les critères ayant justifié son attribution dans les deux ans suivant sa notification.

Il appartient aux services de la DRAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

3. Suivi des opérations d'investissement ou de fonctionnement non pérenne réalisées

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés correspondants.

4. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Les préfetures de région sont chargées d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Les préfetures de région communiqueront au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, deux états distincts :

1/ Avant le 30 septembre de l'année *n*, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale "1^{ère} fraction" allouée au titre de l'exercice de l'année *n*. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et aidés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC.

2/ Avant le 31 décembre de l'année *n*, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

- le montant des crédits attribués au titre du concours particulier des bibliothèques de lecture publique ;
- le montant des crédits consommés en AE et CP, classés par collectivités et par types d'opérations.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits en régime LOLF, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'année.

En cours de gestion et en tout état de cause dans le mois qui précède la fin de gestion, les responsables d'UO veilleront donc particulièrement, en cas de non consommation intégrale des crédits notifiés, à remettre à la disposition du responsable du BOP les crédits sans emploi pour réaffectation, le cas échéant, à une autre UO.

PARTIE II – MODALITES D'APPLICACION DE LA PREMIERE FRACTION

Les crédits de la première fraction de ce concours particulier peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt.

Les crédits de cette fraction sont répartis par le représentant de l'Etat entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles réalisant des opérations qui entrent dans les compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L.320-2 du code du patrimoine.

La dotation de l'Etat ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Les opérations éligibles sont :

- les opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-8-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- les opérations ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, équipement matériel, aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, informatisation, renouvellement d'une informatisation, création de services qui utilisent l'informatique, numérisation des collections ;
- acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux, acquisition de documents tous supports) ;
- les opérations ayant pour objet l'*extension et l'évolution des horaires d'ouverture*.

A. Règles d'éligibilité

NB : Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou groupements de communes, on pourra prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet qui sera alors l'interlocuteur de l'État pour l'ensemble du projet. Cette maîtrise d'ouvrage peut notamment être assurée par un syndicat mixte.

1. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage ou indirectement pour des travaux d'investissement réalisés par exemple sous le mode de la

Vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA)⁹, du contrat de partenariat¹⁰ ou du bail emphytéotique¹¹, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

a) Construction, rénovation, restructuration ou mise en accessibilité

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, dispositions générales A-5.

Les principes généraux font l'objet des points 1-1.1 et 1-1.2.

◆ Bibliothèques municipales ou intercommunales principales

Conformément à l'article R.1614-79 du CGCT, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation (nombre d'habitant de la commune d'implantation ou du territoire à desservir par la bibliothèque de l'E.P.C.I. ou de la commune nouvelle).

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

*Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 * 25\ 000) + (0,015 * 6\ 000) = 1\ 840\ m^2$.*

Points à noter :

- pour les D.O.M. et les C.O.M, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m² ;
- les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation ;
- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

◆ Bibliothèques départementales de prêt principales

Conformément à l'article R.1614-81 du C.G.C.T., un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (T.G.P.E.)*¹² Si la bibliothèque départementale de prêt a été construite

⁹ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L.261-1 à L.621-22 et R.261-1 à R.261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

¹⁰ Voir Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L.1414-1 à L.1414-16 du C.G.C.T. et informations générales sur <http://www.ppp.minefi.gouv.fr/>.

¹¹ Voir C.G.C.T. articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

¹² Code du domaine de l'Etat.

ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale de prêt, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 mètres carrés.

◆ **Autres cas**

Pour la construction d'un espace destiné à de multiples activités, la participation de l'Etat au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation, la participation de l'Etat sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

Une commune ou un E.P.C.I. qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments.

Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

b) Extension de surface

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A-5. Les Principes généraux font l'objet des points aux 1-2.1 et 1-2.2.

◆ **Bibliothèques municipales ou intercommunales principales**

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale ou intercommunale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé pour la construction, la rénovation ou la restructuration selon la méthode de calcul mentionnée supra (1-1.1).

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale principale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1^{ère} fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

◆ **Bibliothèques départementales de prêt principales**

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une B.D. compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra obtenir d'émarger à la 1^{ère} fraction que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

◆ **Autres cas**

Pour une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou une bibliothèque départementale de prêt principale implantée sur deux sites, si le projet porte sur l'extension d'un seul des deux sites, la surface minimum requise pour être éligible au concours correspond au quart de la surface propre du site concerné et non au quart de la surface cumulée des deux sites.

2. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale.

Principes généraux valables pour les constructions, les rénovations, les restructurations, la mise en accessibilité et les extensions.

a) Annexes de bibliothèques municipales ou intercommunales

Conformément à l'article R.1614-80 du C.G.C.T., deux cas de figure sont à distinguer :

- dans une commune ou un E.P.C.I. de moins de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être au moins égale à 100 m² et la surface de la bibliothèque principale doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales (1-1.1) ;

- dans une commune ou un E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

b) Annexes de bibliothèques départementales de prêt

Conformément à l'article R.1614-82 du C.G.C.T., la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

3. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque de lecture publique.

Les dépenses ayant pour objet l'équipement mobilier d'une bibliothèque principale ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies supra peuvent faire l'objet d'une attribution de l'aide de l'Etat.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics, y compris les personnes handicapées ;
- la modularité.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

Sont retenus les frais d'études d'aménagement intérieur préalables, l'aménagement intérieur (ex : la scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique, ainsi que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales¹³

Les dépenses concernent par exemple des équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivol et anti-incendie et ceux des ateliers de reliure, de restauration et de reproduction micrographique, photographique et numérique.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de ré-équipement, total ou partiel.

Afin d'apprécier la qualité des dossiers présentés, il est recommandé d'examiner les éléments suivants :

- la présence de personnels qualifiés ;
- *pour les locaux de conservation* : capacité des magasins (0,50 m² pour 100 volumes en moyenne), respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation, bonne protection contre les sinistres (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols), choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;
- *pour les services ouverts au public* : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;
- *pour les ateliers techniques* : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection et conservation numérique, etc.

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre une totale sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

Au titre des mesures de préservation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible: les dépenses annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales (par exemple : les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité).

Par contre, sont notamment exclus les frais de location et de surveillance et toutes dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

¹³ *Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques* ; Paris, DLL, 1998. En ligne sur : http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/guide_dll.htm Et la norme Z40-300 (NF ISO 11799), *Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques*. <http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp>

